



Organisation der Arbeitswelt Medizinischer Masseure
Organizzazione del mondo di lavoro dei massaggiatori medicali
Organisaziun dal mund da lavur dals massaders medicinal
Organisation du monde de travail des masseurs médicaux

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel
de

Masseur médical
Masseuse médicale

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

Masseuse médicale Masseur médical

Vu l'article 28, § 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du § 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel vise, après une formation et les cours préparatoires adéquats, à évaluer les compétences professionnelles, notamment les compétences personnelles et techniques nécessaires à l'exercice de la profession de masseuse médicale / masseur médical (ci-après nommés masseur médical¹) dans la limite de la description qui suit.

Le masseur médical avec brevet fédéral (MM-BF) est une personne spécialisée dans le domaine des traitements de médecine physique qui exerce la mobilisation tissulaire manuelle et instrumentale à l'aide d'appareils participant au processus thérapeutique scientifiquement fondé qui influence de manière locale, réflexe ou générale, les différents tissus, organes et systèmes du corps humain.

Le masseur médical utilise avant tout les techniques ou applications dites passives qui sont appropriées à la réduction, l'élimination des états anormaux et pathologiques tels que les douleurs, les défauts de postures et tensions musculaires, ou encore les prévenir et par là récupérer, maintenir et développer la mobilité fonctionnelle normale désirée. Comme un mouvement (phase active) émane toujours d'une phase de repos (phase passive) et se termine en celle-ci, un repos modifié, présentant des défauts ou une pathologie influence forcément la phase active. Il la perturbe, la limite ou la rend impossible. En découle aussi la délimitation des différentes prestations requises en médecine physique. La phase de relaxation est le domaine de compétence du masseur médical. Il applique en premier lieu les méthodes thérapeutiques suivantes : massage classique, le massage du tissu conjonctif, le drainage lymphatique manuel, le massage réflexe, les traitements du colon et du périoste tout comme la thermo-, l'hydro- et l'électrothérapie.

Le masseur médical accomplit ses tâches dans tous les domaines de la chaîne thérapeutique : Prévention, thérapie et réhabilitation. Leurs prestations sont délivrées à des personnes saines et à des personnes souffrant de séquelles de maladies, d'accidents, ou souffrant de troubles congénitaux de l'appareil locomoteur ou notamment sur sollicitation de celles-ci, à des personnes désirant améliorer leur mobilité ou leur capacité physique. Les clients/patients peuvent appartenir à toutes les classes d'âge et provenir de différents milieux socioculturels.

La profession de masseur médical s'est établie dans un domaine de compétence autonome. Elle se met au service de l'intervention la plus efficiente s'adressant aux perturbations de l'appareil locomoteur, qui répondent aux moyens du massage médical seul, soit en collaboration interprofessionnelle afin d'assurer les conditions optimales nécessaires aux étapes ultérieures du traitement, sous condition qu'il n'exerce pas les activités professionnelles réservées au personnel médical ou aux autres professions de la santé.

¹ Les désignations masculines valent toujours pour les deux sexes.

OdA mm

Le masseur médical, dans son domaine de compétences travaille directement sous mandat du client/patient ou selon les ordres ou/et sur délégation de tiers. Le masseur médical exerce ses activités sur la base de la législation en vigueur.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Organisation du monde du travail des masseurs médicaux (OdA MM)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'assurance de la qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée au minimum de 5 et au maximum de 7 membres nommés par le comité directeur de l'OdA MM pour une période administrative de 4 ans. La commission AQ est convoquée conformément aux directives mentionnées dans les lignes directrices de l'OdA MM.

2.12 La présidente, respectivement le président de la commission AQ est désigné par le comité directeur de l'OdA MM. Du reste, la commission AQ se constitue elle-même. C'est la présidente, respectivement le président ou son suppléant qui assume la présidence. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Les tâches de la commission AQ

2.21 La commission (AQ)

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les actualise périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de modules ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au SEFRI ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'Organisation du monde du travail des masseurs médicaux (OdA MM).

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles (allemand / français / italien), 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 L'annonce informe notamment sur:
- a) les dates d'examen;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.21 L'inscription à l'examen doit comporter:
- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du ou de la candidat(e);
 - b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
 - c) les copies des validations de modules, resp. les équivalences correspondantes;
 - d) la mention de la langue d'examen ;
 - e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
 - f) un extrait du casier judiciaire.
 - g) la mention du numéro d'assurance sociale (n AVS)²
- 3.22 Par son inscription, le ou la candidat(e) reconnaît se soumettre aux conditions formulées dans le présent règlement

3.3 Admission

- 3.31 sont admis à l'examen les candidat(e)s qui:
- a) ont terminé avec succès une formation professionnelle de base sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un titre jugé équivalent;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans la profession d'origine;
 - c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence ;
 - d) n'ont aucune inscription au casier judiciaire qui serait contraire au but poursuivi par l'examen professionnel.

Seront admises, les personnes présentant un handicap les ayant empêché d'accéder à une formation professionnelle préalable, mais ayant terminé une formation spécifique et adaptée au handicap, dans un programme de formation pour masseuse médicale / masseur médical étendu sur 3 ans.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

OdA mm

La formation doit en outre comporter des stages en institution de soins et en clinique. De plus, la condition fixée à l'alinéa d) doit être respectée.

Les candidat(e)s sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la preuve de la validation du stage clinique (Module 8) avant le début de l'examen professionnel.

3.32 La validation des modules suivants est à présenter pour l'admission à l'examen:

Module 1	Saisie, interprétation et documentation des données
Module 2	Processus d'intervention et mesures thérapeutiques
Module 3	Mise en œuvre et exécution des mesures thérapeutiques
Module 4	Organisation des relations, coopération et maîtrise de conflit
Module 5	Aménagement du poste de travail
Module 6	Assurance de l'administration et organisation du travail
Module 7	Assurance de la qualité
Module 8	Stage clinique (voir chiffre 3.31 du règlement d'examen et des directives)

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidat(e)s au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidat(e)s s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidat(e)s.

3.42 Les candidat(e)s qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou se retirent pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidat(e)s qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidat(e)s.

4. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidat(e)s au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidat(e)s sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des expertes et experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le ou la candidat(e) peut annuler son inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.
- 4.24 Dans le cas où un candidat ou une candidate se verrait, pour des raisons valables, contraint d'interrompre son examen, il a la possibilité de poursuivre son examen lors de la session suivante. Les épreuves non terminées lors du premier examen doivent être répétées. Les résultats ne sont communiqués qu'à la fin de toutes les épreuves.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidat(e)s qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, qui présentent des certificats de module qu'ils n'ont pas acquis eux-mêmes ou qui tentent, de toute autre manière, de tromper la commission AQ, ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen de fin d'études quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclusion de l'examen relève de la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le ou la candidat(e) a le droit de passer l'examen final sous réserve.

OdA mm

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expert(e)s au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expert(e)s au moins procèdent aux examens oraux (épreuve C), prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 L'examen pratique se compose d'au moins cinq stations. L'évaluation est faite par au moins un expert sur la base de critères d'évaluation prédéfinis. Un expert peut être présent au maximum à deux stations.
- 4.45 Les expert(e)s se refusent s'ils sont enseignant(e)s aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la ou le candidat(e) ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidat(e)s lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les expert(e)s se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet, s'ils sont enseignant(e)s aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le ou la candidat(e), de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuves		Mode d'interrogation	Durée maximale	Pondération
A	Connaissances théoriques et pratiques	écrit	3 h	1
B	Formes de massage et applications de thérapie physique Postes de procédures (exécution des techniques et des méthodes de travail spécifiques à la profession, diagnostic et planification d'un traitement) Postes d'analyse (capacités de raisonnement clinique et thérapeutique, analyse, argumentation et langage professionnel) Postes de simulation (mises en situation par des simulations de situations professionnelles et jeux de rôles)	Pratique parcours d'au moins cinq stations.	env. 4,0 h	2
C	Analyse de cas, exposé et entretien professionnel	Écrit remis avant l'examen + oral	env. 1,0 h	1

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

OdA mm

- 5.23 En cas d'incapacité, liée au handicap de la candidate ou du candidat, à subir les épreuves de l'examen, la commission AQ décide, sur demande, des adaptations à apporter aux exigences posées à celui-ci. Selon le principe d'égalité des chances, ne seront accordées que les adaptations nécessaires à la conduite de l'examen. Ces facilités doivent cependant permettre d'atteindre les buts de l'examen tels que fixés au chiffre 1.1.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidat(e)s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est considéré comme réussi si le ou la candidat(e) :
- a) a obtenu au moins la note 4,0 dans chaque épreuve ;
 - b) au maximum 2 postes de la partie B (OSCE) obtiennent une note inférieure à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi lorsque le ou la candidat(e) :
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le ou la candidat(e). Le brevet fédéral est décerné aux candidat(e)s qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat(e). Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) une confirmation des validations de modules ou équivalences correspondantes exigées;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - c) la mention de réussite ou d'échec;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le ou la candidat(e) qui échoue à l'examen est autorisé(e) à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le ou la candidat(e) a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et Publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la directrice ou du directeur du SEFRI, de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.12. Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Medizinische Masseurin mit eidgenössischem Fachausweis
Medizinischer Masseur mit eidgenössischem Fachausweis

Masseuse médicale avec brevet fédéral
Masseur médical avec brevet fédéral

Massaggiatrice medica con attestato professionale federale
Massaggiatore medica con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

Medical masseuse, Federal Diploma of Higher Education
Medical masseur, Federal Diploma of Higher Education

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Recours

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Le comité de l'organe responsable OdA MM fixe à la demande de la commission AQ le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ ainsi qu'aux experts de l'examen.

8.2 OdA MM assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources

8.3. Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

9.11 Les personnes au bénéfice d'un certificat de capacité leur octroyant le droit de porter le titre de « masseuse médicale » certifiée, respectivement « masseur médical » certifié sur la base des Prescriptions pour la formation des masseuses médicales et masseurs médicaux des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse du 16 octobre 1996 obtiennent le brevet fédéral pour autant qu'elles puissent justifier d'une pratique professionnelle d'une durée minimale d'une année à temps plein (l'équivalent à temps partiel) en tant que masseuse médicale ou masseur médical.

9.12 Dans le cadre des dispositions transitoires stipulées au ch. 9.11, la demande d'octroi du brevet fédéral, doit être adressée par écrit à l'OdA MM jusqu'au 31.12.2014.

9.2 Entrée en vigueur

9.21 Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

9.22 Etat 2019

Sous réserve de l'approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Glattbrugg, le 8 Aout 2019

Organisation du monde du travail
des masseurs médicaux (OdA MM)

Felix Müri
Président

Martina Michels
Présidente commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 Août 2019

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure